avoir la plus grande influence sur la fertilité générale du sol et sur la végétation. Les forêts abritent la contrée contre l'influence pernicieuse de certains vents qui pourraient nuire à la fertilité; elles attirent les nuages, et conservent au sol l'humidité nécessaire, en l'abritant contre les rayons desséchans d'un sol brûlant; enfin, les arbres des forêts attirent et neutralisent, par les sommets de leurs nombreuses branches, l'électricité de l'atmosphère, et préservent peut-être ainsi les récoltes des orages et des grêles dévastatrices.

Les *plantations* méritent aussi d'être encouragées, surtout dans les terrains de médiocre qualité et les pentes des montagnes. Malheureusement, la plus grande partie de ces terrains appartient aux communes, et est livrée au plus funeste système. Chacun peut en jouir, nul n'a le droit de l'améliorer. Un semblable mode de jouissance suffirait pour réduire à un état déplorable les meilleurs fonds, les pâturages les plus fertiles : on peut juger de son résultat dans des terrains que l'art agricole aurait quelque peine à mettre en valeur. Le partage, la vente ou la location par baux emphytéotiques de ces communaux, serait un bienfait pour la France, qui compte plus de deux millions d'hectares de biens ainsi possédés. Le bail à long terme devrait être préféré pour ceux qui peuvent être plantés en bois, à la charge d'en régler la jouissance et le retour à la commune à son expiration, et d'en garantir la conservation et l'aménagement.

Pour les forêts, la conservation de la vieille écorce sera toujours le point important à obtenir. Le chauffage ne manquera point : l'usage d'enclore les héritages, la suppression de la vaine pâture, le goût des plantations, en répandant les arbres isolés, tend également à assurer des ressources qui, combinées avec l'exploitation du sol houiller, doit rassurer la France. Il n'en est pas de même des arbres nécessaires à la marine, à ses constructions, et à l'exploitation de ses vignobles. Pour ce dernier art seulement, il faut environ 10,000 hectares par an de futaies aménagées à 120 ans; la vieille écorce n'est donc qu'un revenu accumulé et capitalisé, et l'on rentre à peine dans une portion de ce revenu à de longs intervalles, sauf au propriétaire à retrouver son dédommagement lors de la coupe.

Peu de propriétaires possèdent une étendue suffisante de forêts pour effectuer un aménagement régulier; ce sont donc des cultures qui ne donnent aucun revenu. Mais alors comment acquitter l'impôt, qui n'est qu'une portion du revenu concédé au gouvernement comme prix de la protection garantie à la propriété? La nécessité d'en faire l'avance paralysera toujours les spéculateurs en ce genre; car un capital doublant en 14 ans par l'intérêt composé, il est facile de démontrer qu'un père de famille qui élève de hautes futaies paiera 3, 4 ou 5 fois la valeur des arbres qui seront coupés par ses petits enfants. Mais alors qu'il attend, dans l'intérêt de l'avenir, son revenu, il serait utile que le gouvernement, qui ne meurt jamais, attendît aussi la part qui lui appartient, et fît remise de l'impôt assis sur les terrains qui seraient déclarés devoir être aménagés en haute futaie, sauf la soumission du propriétaire de lui abandonner, lors de la coupe, le 6e, 7e ou 8e de sa valeur, comme représentation de l'impôt accumulé que le sol aurait dû acquitter.

4° *De la chasse.*

La chasse est aussi un droit dérivatif de la propriété; mais, dans l'intérêt de l'agriculture, l'exercice de ce droit doit être soumis à des règles qui en assurent l'exercice et en préviennent les abus. (Voir dans la partie législative les dispositions qui y sont relatives.)

5° *Des cours d'eau.*

L'eau courante, considérée comme élément, ne peut être la propriété exclusive de personne; elle reste dans le domaine public et n'est, en conséquence, soumise qu'aux lois de police qui règlent la manière d'en jouir. Ce sujet offre de grandes difficultés, car ici l'intérêt général se trouve en contact perpétuel avec l'intérêt privé. La navigation, le flottage, l'irrigation des propriétés rurales, cette source si féconde de la fertilité, les droits et priviléges des possesseurs d'usines, nécessitent dans tous les pays des dispositions législatives compliquées.

Les fleuves et rivières navigables appartiennent partout à l'Etat; ils servent, avec les lacs et les canaux, de routes liquides au commerce. Les autres cours d'eau doivent appartenir aux propriétaires riverains en raison de la largeur du front de leur propriété, sauf les servitudes de flottage et de halage, et sauf aussi le droit de propriété *tréfoncière* que l'Etat doit conserver sur tous les cours d'eau. A l'égard des sources qui prennent naissance dans un fonds, elles appartiennent exclusivement au propriétaire du sol d'où elles jaillissent.

6° *De la pêche.*

Le poisson peut être considéré comme le fruit des cours d'eau où il prend naissance et où il vit. Celui qui nage dans les fleuves et rivières navigables appartient donc à l'Etat, qui généralement en afferme la pêche. Celui qui habite les autres cours d'eau appartient aux propriétaires riverains et à chacun d'eux sur le front de sa propriété. Mais comme le poisson offre un aliment sain et utile aux populations, des lois de police doivent protéger le frai qui sert à sa reproduction. Dans les étangs, la pêche appartient sans contrôle au propriétaire du fonds. Toutefois, dans les pays d'étangs, il existe, à défaut de lois, des usages destinés à concilier les intérêts des propriétaires d'étangs contigus. (Voir la partie législative.)

7° *Des salines.*

Le sel est un aliment indispensable à l'homme et nécessaire aux animaux, il éveille l'appétit et excite les fonctions digestives; il